Contrat

No: 441-FR-00\_ *(numéro)*-20\_\_ *(année)*

concernant

un crédit d’investissement forestier de \_\_\_ 000 francs pour l’achat d’un tracteur forestier \_\_\_ *(marque et modèle)*

entre

l’Etat de Fribourg

représenté par

le Service des forêts et de la faune  
Case postale 155  
1762 Givisiez en tant que prêteur

et

la Corporation \_\_\_ *(Nom)*  
\_\_\_ *(Adresse)*  
\_\_\_ *(NPA)* \_\_\_ *(Commune)* en tant qu’emprunteur

# Bases légales

* Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, article 40
* Ordonnance fédérale sur les forêts du 31 novembre 1992, articles 60 à 64
* Arrêté du Conseil d'Etat du 20 novembre 1995 portant création d'un Fonds d'investissement forestier
* Directive cantonale du \_\_\_ *(date)*, relative au Fonds d'investissement forestier (FIF)

# Conditions

**Montant**

1. Conformément à la requête du \_\_\_ *(date)*, un crédit d’investissement forestier de \_\_\_ 000 francs est octroyé à l’emprunteur pour \_\_\_ *(par ex : l’achat d’un tracteur forestier)*.

**Versement**

1. Le versement ne sera effectué qu'après conclusion du contrat et selon les moyens financiers disponibles.

Il interviendra sur présentation, par l’emprunteur, des documents suivants :

- confirmation de livraison du tracteur,

- déclaration de conformité conformément à l’annexe II de la directive 2006/42/CE sur les machines,

- confirmation de l’existence d’une notice d’instruction en français, selon l’annexe I (ch.1.7.4) de la directive 2006/42/CE.

Afin d’assurer les liquidités nécessaires, le versement du prêt interviendra à la réception de la confirmation de livraison du tracteur ; l’emprunteur s’engage à fournir la facture acquittée dès que le paiement de l’objet aura été effectué.

Le prêt octroyé sera versé sur le compte no CH\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_ *(IBAN)* de la Corporation \_\_\_ *(Nom)*auprès de la Banque \_\_\_ *(Nom, lieu)*.

*ou* Le prêt octroyé sera porté au crédit du compte courant de la commune de \_\_\_ *(Nom)* auprès de l'Administration des finances.

**Remboursement**

1. Le prêt est à rembourser en \_ *(Nombre, 8 pour un tracteur forestier)* tranches annuelles de \_\_\_ francs, au plus tard jusqu’à fin juin 20\_\_.

L'emprunteur peut, en tout temps, et sans résiliation préalable, rembourser tout ou partie du prêt.

1. Le remboursement, ainsi que le paiement d'éventuels intérêts se fait sur la base de factures établies annuellement par le Service des forêts et de la faune, la première fois au 30 juin 20\_\_.

Les montants minimaux des remboursements annuels sont déterminés par le Service des forêts et de la faune en tenant compte des versements et remboursements effectués ainsi que des années de contrat restantes.

Le remboursement du crédit se fait chaque année au 30 juin par versement au compte courant de l’Administration des finances no CH88 0076 8011 6076 0010 6 auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.

*ou* Le remboursement du crédit se fait chaque année au 30 juin par écriture au débit du compte courant de la commune de \_\_\_ *(Nom)* auprès de l'Administration des finances.

1. En cas de paiement tardif, un intérêt moratoire de 5 % sera facturé.
2. En cas d’impossibilité de paiement de l’emprunteur, l’objet acquis avec le prêt accordé devient la propriété de l’Etat pour sa valeur correspondante.
3. Si les conditions économiques de l'emprunteur s'améliorent pendant la durée du prêt au point que l'on puisse raisonnablement attendre de lui des prestations plus importantes, le prêteur peut réduire le délai de remboursement ou fixer un taux d'intérêt équitable.
4. Si les conditions indiquées à l'article 60 OFo ne sont plus remplies ou si la situation financière de l'emprunteur s'est améliorée au point que l'on puisse attendre de lui qu'il rembourse le prêt, le prêteur peut dénoncer le prêt dans un délai de trois mois conformément aux articles 58 et 64 OFo.

**Engagement de machines, outils et véhicules**

1. Si l’objet acquis avec le prêt est engagé systématiquement ou pour une part importante à des fins non forestières, s’il est engagé de manière non conforme aux règles économiques, s’il est insuffisamment entretenu, s’il est vendu ou remplacé, l’emprunteur est tenu d’en informer le prêteur, lequel peut, sous réserve d’un délai de dédite de trois mois, exiger le remboursement du solde du prêt.

Si l’objet acquis avec le prêt devient inutilisable avant l’année de remboursement de la dernière tranche de crédit, le solde du crédit devra être intégralement remboursé.

1. La vente de l’objet acquis avec le prêt est soumise à l’accord préalable du prêteur.

Ainsi conclu et passé en deux exemplaires, dont l’un est remis à chaque partie contractante.

**Pour le prêteur :**

Service des forêts et de la faune (< 50 000 fr.) ou Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts (dès 50 000 fr.)

Dominique Schaller

Chef de service

Givisiez, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour l’emprunteur :**

Corporation \_\_\_ *(Nom)*

\_\_\_ *(Prénom)* \_\_\_ *(Nom)*

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Copie**

—

Chef d’arrondissement forestier

Administration des finances